Arrêt du Tribunal (première chambre) du 9 avril 2008 — Grèce/Commission

(affaire T-364/04)

« FEOGA — Section 'Garantie' — Dépenses exclues du financement communautaire — Produits transformés à base de fruits et de légumes — Primes animales — Délai de 24 mois »

- 1. Agriculture Organisation commune des marchés Produits transformés à base de fruits et légumes Aide à la production (Règlement du Conseil n° 2201/96, art. 2; règlement de la Commission n° 504/97, art. 7, § 2) (cf. points 32, 33, 57-62, 74, 76)
- 2. Agriculture Politique agricole commune Financement par le FEOGA Principes (Règlements du Conseil nº 729/70, art. 3, § 1, et nº 1258/1999, art. 2, § 2) (cf. points 35-39, 54-56)
- 3. Agriculture FEOGA Apurement des comptes [Règlements du Conseil n° 729/70, art. 5, § 2, c), et n° 1258/1999, art. 7, § 4, al. 5; règlement de la Commission n° 1663/95, tel que modifié par le règlement n° 2245/1999, art. 8, § 1] (cf. points 44, 45, 87, 98-107, 122, 127, 135, 145)
- 4. Actes des institutions Règlements Règlement prescrivant des mesures spécifiques de contrôle (cf. points 128, 129)
- 5. Agriculture Politique agricole commune Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1760/2000; règlements de la Commission n° 3887/92, art. 6, § 6 bis, et n° 2629/97, art. 8) (cf. points 157, 159)

Objet

Demande en annulation de la décision 2004/561/CE de la Commission, du 16 juillet 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 250, p. 21), en tant qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République hellénique dans les secteurs des produits transformés à base de fruits et de légumes et des primes animales.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 10 avril 2008 — 2K-Teint e.a./Commission et BEI

(affaire T-336/06)

« Responsabilité non contractuelle — Contrat de financement conclu avec le Maroc — Prétendus manquements et négligences de la BEI dans le suivi d'un prêt financé par le budget communautaire — Prescription — Irrecevabilité »

1. Recours en indemnité — Délai de prescription — Point de départ (Art. 288, al. 2, CE; statut de la Cour de justice, art. 46 et 53, al. 1) (cf. points 71, 97, 118)